AVENANT en DATE du 1er mars 2022

à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 24 février 2022, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1er janvier 2022.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

Article 4

En janvier 2023, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2022 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1er janvier 2022 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2023 et au plus tard en février 2023.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 6

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 7

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Bourges, le 01/03/2022

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire,

Pour la Confédération Générale de l'Encadrement
Confédération Générale des Cadres CFE-CGC

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail CFDT

Annexe à l'avenant en date du 1er mars 2022

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2022

Base 151 h 67

COEFFICIENT	G.R.E.
140	19 250
145	19 420
155	19 600
170	19 800
180	20 020
190	20 300
215	20 690
225	21 000
240	22 000
255	23 070
270	24 460
285	25 790
305	27 485
335	30 220
365	32 820
395	35 560